

**Arrêté n° 2021-141 relatif aux résultats  
des élections  
au Comité de suivi Licence - Master  
par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, et 2.5.15 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Vu l'arrêté n° 2021-129 du 17 novembre 2021 relatif à l'organisation d'élections au Comité de suivi Licence - Master par les membres de la CFVU ;**

**Vu l'appel à candidatures du 18 novembre 2021 ;**

**Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 2 décembre 2021 ;**

**Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 6 décembre 2021 9h et le mardi 7 décembre 2021 17h ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Résultats**

Est élue, par la Commission de la formation et de la vie universitaire, représentante du personnel BIATSS au Comité de suivi Licence - Master :

**Mme Fabienne HUBERT**

**Article 2 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLÉDO**

*Président de l'Université d'Angers*

**Signé le 8 décembre 2021**

**Mis en ligne le 9 décembre 2021**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)